

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES**

L'arrêté du 9 février 1988 - Annexe VI - impose à toute personne sollicitant son immatriculation au RCS la communication d'un justificatif de la jouissance du ou des locaux où est exercée l'activité.

La circulaire du 6 mai 1988 permet la justification par tous moyens, notamment simples quittances de loyers, EDF-GDF ou de téléphone.

QUESTION 93-8 : Lors de la régularisation d'une immatriculation au vu d'une telle pièce, la responsabilité du Greffier ne peut-elle pas être engagée (article 30 du décret du 30 mai 1984) dans la mesure où il ne lui est pas possible de vérifier le respect des dispositions de l'article 1er ter de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958, relatif à la domiciliation dans un local d'habitation ?

Question posée par le Greffier du Tribunal de Commerce de Caen.

L'arrêté d'application du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés a prévu de nombreux allègements concernant la production des pièces justificatives.

Il en est ainsi de la pièce relative à la justification de la jouissance privative des locaux, qui peut se faire par tous moyens, dont les quittances de loyer, EDF-GDF ou de téléphone.

Au vu de telles pièces, le Greffier n'est pas en mesure de connaître la nature commerciale ou civile des locaux dans lesquelles le commerçant ou la société exercera son activité et ainsi de vérifier si les conditions de l'ordonnance du 27 décembre 1958 sont respectées.

Il doit limiter son contrôle des pièces en fonction des déclarations effectuées par l'assujetti, sans qu'il puisse en vérifier la véracité.

Le Greffier, qui accepterait un dossier dont le déclarant ne respecterait pas l'ordonnance du 27 décembre 1958, ne saurait être tenu responsable, dans ces circonstances, d'avoir régularisé la formalité présentée.

On rappellera que le non respect des dispositions relatives au bail d'habitation peut être sanctionné pour le commerçant par la résiliation de plein droit du bail de sa résidence.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Lors de la demande d'immatriculation d'un commerçant ou d'une société commerciale, le Greffier exerce son contrôle sur la concordance entre les déclarations effectuées et les pièces produites.

Il ne peut être tenu pour responsable du respect des obligations du locataire vis à vis de son bailleur et de la bonne application des dispositions de l'ordonnance du 27 décembre 1958 relatif à la domiciliation dans un local d'habitation.

Délibération du Comité du 8 avril 1993
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
26bis rue de Saint-Pétersbourg - 75800 PARIS Cédex 08
Tél. : (1) 42 94 57 43

